

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le huit juillet, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le deux juillet précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 21

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL, Catherine MARGUERET

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON

THÔNES : Chantal PASSET, Graziella POURROY-SOLARI, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 4

Benjamin DELOCHE à Nelly VEYRAT-DUREBEX, Rémi FRADIN à Graziella POURROY-SOLARI, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, André PERRILLAT-AMEDE à Jean-Michel DELOCHE

Excusée : 1

Claire BARRIN

Absents : 5

Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Claude COLLOMB-PATTON, Alexandre HAMELIN, Philippe ROISINE

Secrétaire de séance : Graziella POURROY-SOLARI

[DEL2025-082 - APPROBATION D'UNE CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE DE COLLECTE DES DECHETS SUR DES PARCELLES PRIVEES](#)

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu le Code civil notamment l'article 1101 qui dispose que : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations » ;

Vu l'article L. 2224-13 et suivants Code général des collectivités territoriales qui dispose que: « Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages. » ;

Vu les statuts de la CCVT approuvés le par arrêté préfectoral 2025-0019 du 28 mars 2025 qui attribuent la compétence collecte et traitement des déchets à la CCVT ;

Vu l'avis du Bureau du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

## IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Considérant que la CCVT est titulaire de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » qu'il appartient à la CCVT d'assurer les opérations relatives à la collecte et le traitement des déchets ménagers. Considérant que cette activité relève d'une mission de service public concourant à la salubrité publique ;

Considérant que dans le cadre d'un permis de construire déposé par ALPINA Maitrise d'œuvre sur un tènement des consorts Lathuille, lieu-dit Les Faux, à Saint Jean de Sixt, l'opération ne peut pas satisfaire aux exigences de la collecte des déchets, il est convenu de détacher le point de collecte de l'opération et de l'implanter sur une parcelle voisine, propriété de Monsieur LATHUILLE François.

Ainsi, Monsieur LATHUILLE François autorise l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un équipement de collecte des déchets ménagers (ci-après « point d'apport volontaire ») sur la zone matérialisée sur le plan joint au projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'implantation et d'usage selon le projet ci-joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention.

Le Président  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance  
Graziella POURROY-SOLARI



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Graziella Pourroy-Solari".

*Délibération transmise en Préfecture le 23 juillet 2025  
Publiée le 23 juillet 2025*

**CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE SUR DES PARCELLES PRIVEES D'UN  
POINT D'APPORT VOLONTAIRE DE COLLECTE DES DECHETS DESTINES A LA  
COLLECTE DES DÉCHETS MENAGERS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DES VALLEES DE THONES (CCVT)**

**Vu** le Code civil notamment l'article 1101 qui dispose que : « *Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ».

**Vu** l'article L. 2224-13 et suivants Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* »

**Vu** les statuts de la CCVT approuvés le par arrêté préfectoral 2025-0019 du 28 mars 2025 qui attribuent la compétence collecte et traitement des déchets à la CCVT.

ENTRE :

Monsieur LATHUILLE/FRANCOIS ARMAND,

Demeurant Lieu-dit le Crêt, 74450 Saint Jean de Sixt,

Propriétaire du terrain parcelle cadastrée A 2395  
Ci-après dénommé « le Propriétaire »

ET

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT)  
Représentée par son Président GERARD FOURNIER BIDOZ, habilité par délibération n°

Siège : 14 rue bienheureux pierre favre  
Ci-après dénommée « la CCVT »

Article 1 – Contexte

Considérant que la CCVT est titulaire de la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » qu'il il appartient à la CCVT d'assurer les opérations relatives à la collecte et le traitement des déchets ménagers. Considérant que cette activité relève d'une mission de service public concourant à la salubrité publique.

Considérant que dans le cadre d'un permis de construire déposé par ALPINA Maitrise d'œuvre sur un tènement des consorts Lathuille, lieu-dit Les Faux, à Saint Jean de Sixt, l'opération ne peut pas satisfaire aux exigences de la collecte des déchets, il est convenu de détacher le point de collecte de l'opération et de l'implanter sur une parcelle voisine, propriété de M LATHUILLE François.

Ainsi, M LATHUILLE François autorise l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un équipement de collecte des déchets ménagers (ci-après « point d'apport volontaire ») sur la zone matérialisée sur le plan en annexe 1.

Article 2 – Durée

La convention est conclue sans limite de temps à compter de son entrée en vigueur, sauf dénonciation dans les conditions de l'article 9.

En raison de son affectation au service public de gestion des déchets et compte tenu de l'exigence de continuité de ce service, la convention est conclue pour toute la durée d'utilisation du site comme point d'apport volontaire, sauf dénonciation dans les conditions de l'article 9.

#### Article 3 – Conditions financières

L'occupation est consentie à titre gratuit.

#### Article 4 – Description technique de l'implantation

- Surface occupée :
- Accès : libre accès pour la collecte par voie communale,
- Point d'apport volontaire constitué des éléments suivants : 7 conteneurs semi enterrés.

#### Article 5 – Obligations de la CCVT

La CCVT s'engage à installer, entretenir et renouveler le point d'apport volontaire.

La CCVT supporte entièrement à sa charge les frais d'équipement concernant le point d'apport volontaire et sa remise en état le cas échéant.

#### Article 6 – Obligations du Propriétaire

Compte tenu des sujétions d'intérêts publics liées à la nature de l'activité, le propriétaire garanti à la CCVT l'accès permanent au site.

Le propriétaire s'engage à ne pas entraver l'activité de la collecte.

Le propriétaire s'engage à informer la CCVT au moins 3 mois avant tout projet de cession ou de modification du terrain ainsi qu'à transmettre à tout éventuel acquéreur ladite convention.

#### Article 7 – Responsabilité et assurances

La CCVT est responsable des dommages causés par ses installations. Une attestation d'assurance sera remise au propriétaire.

#### Article 8 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'installation et à la libération des lieux.

#### Article 9 – Avenant et Résiliation

La présente convention peut faire l'objet de modifications, ces dernières prennent la forme d'avenant.

La présente convention ne pourra être résiliée de manière anticipée qu'en cas de désaffectation effective du point d'apport volontaire. La résiliation ne peut être déclenchée que par la CCVT, par notification écrite adressée au propriétaire, avec un préavis de 6 mois. Le démantèlement et remise en état est porté par la CCVT et doit avoir lieu sous 30 jours.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de force majeure.

#### Article 10 – Clause de relocalisation

Dans l'hypothèse où, pour une raison indépendante de la volonté de la CCVT l'aire d'implantation actuelle du point d'apport volontaire devait être supprimée, le Propriétaire s'engage à proposer un emplacement de substitution sur la même parcelle et permettant un accès équivalent depuis la voie publique.

Le nouvel emplacement fera l'objet d'un avenant à la présente convention, sans remise en cause de ses stipulations principales.

#### Article 11 – Litiges

En cas de litige non résolu à l'amiable dans les 30 jours, compétence est attribuée au tribunal judiciaire d'Annecy.

PROJET

